#### **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Décret n°**2003.812 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

#### DECRETE

**Article premier**: Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2**: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Relations avec les Institutions Parlementaires Nationales, Régionales et de l'Union Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 Octobre 2003

Par le Président de la République le Premier Ministre

Idrissa SECI

# PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA NON TRANSPARENCE, LA CORRUPTION ET LA CONCUSSION.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La corruption constitue de nos jours l'une des plus grandes entraves au développement des pays pauvres. Elle constitue en effet un frein à la croissance économique, elle décourage l'investissement privé étranger et réduit les ressources disponibles pour le développement. La conséquence de la corruption est donc de rendre les pays pauvres plus pauvres encore.

A l'inverse la bonne gouvernance publique, la bonne gouvernance privée et la transparence qui en découle permettent la création d'une atmosphère saine, favorable au développement économique et source de mieux être pour les populations.

Aussi, la lutte contre la corruption constitue une préoccupation particulièrement importante pour les pays en voie de développement. Le Sénégal pour sa part, tenant compte de son engagement politique démocratique et de son option pour le libéralisme en matière économique, fait de la transparence un axe majeur de sa politique de développement.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de renforcer le dispositif légal de répression de la corruption déjà existant par la création d'une autorité administrative indépendante dénommée : Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

Cette Commission sera autonome par rapport aux pouvoirs publics ce qui garantira sa totale indépendance. Elle aura deux rôles essentiels :

D'une part, elle recueillera les plaintes émanant de particuliers relatives à des faits de corruption. Sans empiéter sur les missions naturelles de la justice, elle permettra ainsi une action plus rapide et plus efficace contre ce phénomène. Ce faisant, elle participera de manière très significative à la recherche et à la répression des délits liés à la corruption.

D'autre part, la Commission sera chargée d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations qui lui sont connexes et de proposer toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives de

nature à promouvoir une bonne gouvernance, y compris en matière de transaction internationale.

Cette Commission dont le principe de la création a été annoncé par le Président de la République est très attendue par les investisseurs et l'ensemble des acteurs économiques. Elle participera à l'œuvre globale de développement économique et social du pays conduite par le Gouvernement.

Telle est l'économie de la présente loi.

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

1B2471

## DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2003

## **RAPPORT**

## **FAIT AU NOM**

DE LA COMMISSION DES LOIS, DU TRAVAIL, DE LA DECENTRALISATION ET DES DROITS HUMAINS

## Sur

LE PROJET DE LOI N° 36/2003 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA NON TRANSPARENCE, LA CORRUPTION ET LA CONCUSSION

Par

Moussa CISSE Rapporteur Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mes Chers Collègues,

La Commission des Lois, du Travail, de la Décentralisation et des Droits humains, s'est réunie le 31 octobre 2003, dans la salle de la Commission de l'Economie Générale, des Finances, du Plan et de la Coopération Economique, sous la présidence de notre Collègue Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le Projet de loi n°36/2003 portant création d'une Commission Nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne DIOP, Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Le Président de la Commission a tout d'abord réitéré en son nom et au nom de la Commission, ses félicitations au Ministre avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs.

Dans son rapport introductif, Monsieur le Ministre de la Justice a présenté l'exposé des motifs ainsi qu'il suit :

La corruption constitue de nos jours, l'une des plus grandes entraves au développement des pays pauvres. Elle constitue en effet un frein à la croissance économique, elle décourage l'investissement privé étranger et réduit les ressources disponibles pour le développement. La conséquence de la corruption est donc de rendre les pays pauvres plus pauvres encore.

A l'inverse, la bonne gouvernance publique, la bonne gouvernance privée et la transparence qui en découle permettent la création d'une atmosphère saine, favorable au développement économique et source de mieux être pour les populations.

Aussi, la lutte contre la corruption constitue une préoccupation particulièrement importante pour les pays en voie de développement. Le Sénégal pour sa part, tenant compte de son engagement politique démocratique et de son option pour le libéralisme en matière économique, fait de la transparence un axe majeur de sa politique de développement.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif légal de repression de la corruption déjà existant, par la création d'une autorité administrative indépendante denomée : Commission Nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

Cette Commission sera autonome par rapport aux pouvoirs publics, ce qui garantira sa totale indépendance. Elle aura deux rôles esentiels :

- D'une part, elle recueillera les plaintes émanant de particuliers et relatives à des faits de corruption. Sans empiéter sur les missions naturelles de la justice, elle permettra ainsi une action plus rapide et plus efficace contre ce phénomène. Ce faisant, elle participera de manière très significative à la recherche et à la répression des délits liés à la corruption;
- d'autre part, la Commission sera chargée d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations qui lui sont connexes et de proposer toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives de nature à promouvoir une bonne gouvernance, y compris en matière de transaction, internationale.

Cette Commission dont le principe de la création a été annoncé par le Président de la République est très attendue par les investisseurs et l'ensemble des acteurs économiques. Elle participera à l'œuvre globale de développement économique et social du pays, conduite par le Gouvernement.

A la suite du Ministre, vos Commissaires ont pris la parole pour poser les questions suivantes :

- que fera la Commission des plaintes qu'elle recevra ?
- quelles sont les étapes de son action et la suite à donner aux plaintes ?
- que signifie le terme : concussion ?

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, dans sa réponse, dira que la Commission va dissuader plus que les mécanismes qui existaient jusque là ne le faisaient.

La Commission a pour mission, de recevoir des réclamations, des plaintes et des dénonciations dans les domaines de la non transparence, de la corruption et de la concussion.

Le Ministre a rassuré qu'il n'y aura pas de chasse aux sorcières ni de règlement de comptes dans l'exercice de la mission. Avant d'agir, la Commission fera toutes les investigations nécessaires pour s'assurer du maximum de garanties. Son rapport est destiné au Chef de l'Etat qui peut utiliser les voies et moyens classiques pour la saisine du Garde des Sceaux.

Une décision du Président de la République peut autoriser la publication du rapport.

Pour le terme concussion, le Ministre a donné la réponse suivante tirée du Code pénal en son article 56 :

« Le fait pour un fonctionnaire, un officier public, un percepteur de recevoir, exiger ou ordonne de percevoir plus que ce qui est prévu par la loi, est constitutif de concussion. »

Le Ministre a clôturé en remerciant l'ensemble des Commissaires.

Satisfaits des réponses du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 36/2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, des objections majeures.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

N° 32/2003

182471 L:2m3-35 2003

LOI PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA NON TRANSPARENCE, LA **CORRUPTION ET LA CONCUSSION.** 

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 12 novembre 2003, la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, COMPETENCES ET MISSIONS.

<u>Article Premier</u>: Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

## Article 2 : La Commission est chargée :

- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations connexes à ce délit :
- de proposer toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives tendant à promouvoir une bonne gouvernance, y compris dans les transactions internationales;
- de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant
   à des faits de corruption ou de délits connexes;
- d'initier toutes diligences utiles sur le bien fondé de ces réclamations en permettant aux personnes ou organismes mis en cause de prendre connaissance des faits allégués et de présenter des observations sur les faits dénoncés, et en recueillant les déclarations de toute personne susceptible d'établir les faits en cause.

La Commission exerce ses missions sans préjudice de l'activité des juridictions.

Article 3: lorsque la Commission estime qu'elle dispose d'un ensemble d'indications pouvant justifier l'ouverture d'une procédure judiciaire, elle transmet une note circonstanciée et des recommandations au Président de la République, en précisant l'identification des personnes ou organismes susceptibles d'être soumis à des poursuites.

Article 4: La Commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de son activité. A l'occasion de ce rapport, la Commission fait notamment le point sur la mise en œuvre effective par les pouvoirs publics des recommandations qu'elle a formulées.

Ce rapport est remis au Président de la République. Il est ensuite rendu public.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION.**

Article 5: la Commission comprend 10 membres y compris son Président.

Le Président et les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de 3 ans non renouvelable. Ils doivent être reconnus pour leur intégrité morale.

Article 6: Outre le Président, les membres de la Commission sont ainsi répartis : trois représentants de l'Administration, trois représentants de la Société civile et trois représentants du Secteur économique privé.

Article 7: Les représentants de l'Administration sont présentés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après consultation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé du Commerce et du Directeur général de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux.

Article 8: Les représentants de la Société civile sont présentés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après consultation de l'Assemblée des Universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint Louis, du Conseil de l'Ordre des avocats, du Conseil de l'Ordre des experts comptables, des Associations et Organisations non gouvernementales intervenant en matière de protection des droits de l'Homme et de bonne gouvernance.

Article 9 : Les représentants du Secteur économique privé sont présentés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles après consultation des organisations patronales et des syndicats de travailleurs.

Article 10: Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions d'un membre de la Commission qu'en cas de démission, de décès ou d'empêchement de l'intéressé.

L'empêchement d'un membre de la Commission est constaté par le Président de la République.

Il est pourvu aux vacances dans les mêmes conditions que pour la nomination.

#### CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT.

Article 11: La Commission adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions portant sur les réclamations.

Lorsqu'elle statue sur des réclamations, la Commission se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

En tout état de cause, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12: La Commission élabore son règlement intérieur qui précise les modalités de sa saisine et de son fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit notamment les délais dans lesquels la Commission répond aux réclamations et demandes dont elle est saisie.

La Commission élabore et propose annuellement au Président de la République un programme d'activités.

**Article 13**: La Commission est une institution autonome.

Elle dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent placé sous l'autorité du Président de la Commission. Le Secrétaire permanent est nommé par décret sur proposition du Président de la Commission. Le Secrétaire permanent assure l'administration des services et des moyens dont dispose la Commission.

Le Secrétariat permanent regroupe les moyens humains, matériels et financiers qui sont fournis à la Commission par l'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, la Commission peut obtenir le concours des services de l'Etat.

Article 14: La Commission élabore chaque année un projet de budget qui est soumis au Président de la République au plus tard le 31 août. Ce projet est intégré dans le budget des services de la Présidence de la République.

La Commission est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle relève des organes de contrôle de l'Etat.

Article 15: La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et sur un ordre du jour déterminé à l'avance. Elle se réunit également, aussi souvent que de besoin, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'elle entend traiter, sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 16: Le Président et les membres de la Commission sont tenus au secret s'agissant des réclamations qu'ils reçoivent et des positions exprimées à l'occasion des débats.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17: Les fonctions de Président ou de membre de la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion sont gratuites.

Dakar, le 12 novembre 2003

Le Président de Séance

Abdoulage BATHILY